



COMITÉ DES FORÊTS

Assemblée Générale Mixte
8 novembre 2021

Projet de résolutions – modification des statuts du Comité des Forêts

- L'Assemblée Générale a décidé d'étendre les cas d'exclusion des adhérents au non-paiement par un adhérent de la cotisation annuelle. Dans l'hypothèse où un adhérent ne verserait pas la cotisation annuelle dans les trois premiers mois de l'année, le Syndicat délivrera à l'adhérent défaillant une mise en demeure de payer par courrier recommandé. A défaut de règlement de la cotisation dans le mois suivant l'envoi de la mise en demeure, l'adhérent défaillant sera de plein droit exclu du Syndicat.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide que les articles 6 - 2° et 3° et 11 des statuts sont de plein droit remplacés par les dispositions ci-après :

L'ARTICLE 6 :

ART. 6-2°. – Ceux dont l'exclusion a été prononcée par la Chambre Syndicale pour condamnation entachant l'honorabilité, violation des statuts ou règlements, manquements graves aux clauses des contrats passés ou homologués par la Chambre syndicale.

ART. 6-3°. – Ceux qui ne se seraient pas acquittés de la cotisation annuelle dans les trois premiers mois de l'année et qui ne se seraient pas exécutés dans le mois de l'envoi d'une mise en demeure.

L'ARTICLE 11 :

ART. 11. – A défaut de versement par un adhérent de la cotisation annuelle dans les trois premiers mois de l'année, une mise en demeure de payer lui sera adressée par courrier recommandé. A défaut de régularisation de la cotisation dans le mois de l'envoi de la mise en demeure, l'adhérent défaillant sera de plein droit exclu du syndicat.

- L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.